



Remplacement des meubles sous éviers en site occupé dans 157 logements du parc locatif du Fonds Calédonien de l'Habitat Commune de NOUMEA et DUMBEA

*Dossier de Consultation des Entreprises
Pièce 02 – Cahier des Clauses Administratives Particulières*

Lot n° 18 Menuiserie bois

Plan pluriannuel d'investissement 2020/2021 – marché privé

Table des matières

	1
Article 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 <i>Objet du marché – Emplacement des travaux</i>	4
1.2 <i>Lots et tranches de travaux</i>	4
1.3 <i>Description des tranche(s) conditionnelle(s)</i>	4
1.4 <i>Contrôle des prix de revient</i>	4
1.5 <i>Dispositions particulières</i>	4
1.6 <i>Maître d'œuvre</i>	4
1.7 <i>Contrôles Techniques et géotechniques</i>	4
1.7.1 <i>Contrôle Technique</i>	4
1.7.2 <i>Contrôles géotechniques</i>	4
1.8 <i>Missions de Pilotage -CSS</i>	4
1.9 <i>Mission du mandataire en cas de groupement conjoint ou solidaire</i>	4
Articles 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1 <i>Pièces générales</i>	4
2.2 <i>Pièces particulières</i>	5
2.3 <i>Pièces annexes</i>	5
2.4 <i>Frais de reproduction de dossier</i>	5
Article 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES – FRAIS DE MANDATAIRE	5
3.1 <i>Répartition des paiements</i>	5
3.2 <i>Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Frais des missions de mandataire</i>	5
3.2.1 <i>Taxes et droits</i>	5
3.2.2 <i>Etablissement des prix</i>	5
3.2.3 <i>Règlement des comptes</i>	5
3.2.4 <i>Ouvrages ou prestations non prévus au marché</i>	6
3.2.5 <i>Les projets de décomptes</i>	6
3.2.6 <i>Délais de paiement</i>	6
3.2.7 <i>Frais de mandataire et compte prorata</i>	6
3.2.8 <i>Frais d'Ordonnancement de Pilotage et de Coordination</i>	6
3.3 <i>Variation des prix</i>	6
3.3.1 <i>Caractère des prix</i>	6
3.3.2 <i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	6
3.3.3 <i>Choix de l'index de référence</i>	6
3.3.4 <i>Modalités de variation des prix</i>	6
3.3.5 <i>Actualisation ou révision provisoire</i>	6
3.4 <i>Sous-traitants</i>	6
3.4.1 <i>Désignation des sous-traitants lors de la passation du marché</i>	6
3.4.2 <i>Désignation des sous-traitants en cours de marché</i>	6
3.4.3 <i>Paievements des sous-traitants</i>	7
Article 4. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	7
4.1 <i>Délais d'exécution</i>	7
4.1.1 <i>Délai global d'exécution des travaux</i>	7
4.1.2 <i>Prolongation du délai d'exécution</i>	7
4.1.3 <i>Logement de référence</i>	7
4.1.4 <i>Calendrier détaillé d'exécution</i>	7
4.2 <i>Pénalités pour retard</i>	8
4.2.1 <i>Retard sur les délais d'exécution particuliers</i>	8
4.2.2 <i>Retard sur les délais globaux</i>	8
4.2.3 <i>Montant des pénalités et retenues prévues à l'article 4.2.1 et 4.2.2</i>	8
4.3 <i>Autres pénalités</i>	8
4.4 <i>Réfaction pour imperfection</i>	9
4.5 <i>Délais et modalités pour la remise des documents conformes à l'exécution</i>	9
Article 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	9

5.1	<i>Retenue de garantie</i>	9
5.2	<i>Cautionnement</i>	9
5.3	<i>Avance au démarrage</i>	9
5.4	<i>Avance sur approvisionnement</i>	9
5.5	<i>Nantissement</i>	10
5.6	<i>Dispositions particulières concernant les décomptes mensuels</i>	10
5.7	<i>Garantie de bonne fin contractuelle</i>	10
Article 6. PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS		10
6.1	<i>Provenance des matériaux et produits</i>	10
6.2	<i>Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt</i>	10
6.3	<i>Caractéristiques, qualités, vérifications, essais, épreuves de matériaux et produits</i>	10
6.3.1.	Dérogations	10
6.3.2.	Echantillon des produits	10
6.3.3.	Essais complémentaires	10
6.4	<i>Prise en charge, manutention, et conservation par le Contractant Général des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage.</i>	10
Article 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES		11
7.1	<i>Piquetage général</i>	11
7.2	<i>Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés</i>	11
Article 8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX		11
8.1	<i>Période de préparation</i>	11
8.2	<i>Plans d'exécution – Note de calcul – Etudes de détails</i>	11
8.3	<i>Visa des documents d'exécution et de synthèse</i>	11
8.4	<i>Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail</i>	11
Article 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX		11
9.1	<i>Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux</i>	11
9.2	<i>Réception</i>	11
9.2.1	Achèvement des travaux	11
9.2.2	Prise de possession anticipée de certains ouvrages	11
9.2.3	Documents fournis après exécution	12
9.3	<i>Période de parfait achèvement</i>	12
9.4	<i>Mainlevée du cautionnement ou paiement de la retenue de garantie</i>	12
9.5	<i>Garanties particulières</i>	12
9.6	<i>Assurances obligatoires des travaux</i>	13
9.6.1	Assurances à souscrire obligatoirement par le MO	13
9.6.2	Assurance facultative qui peut être souscrite par le MO	13
	<i>Sans objet</i>	13
9.6.3	Assurance à souscrire obligatoirement par les entreprises	13
9.7	<i>Contrôle spécifique des travaux d'électricité</i>	13
Article 10. RESILIATION ANTICIPEE		13
10.1	<i>Après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :</i>	13
10.2	<i>Sans mise en demeure préalable, lorsque :</i>	14
10.3	Pénalités	14
Article 11. COMPENSATION CONVENTIONNELLE		14
Article 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES		14
Article 13. TRIBUNAL COMPETENT		14
Article 14. DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU CCAG		14

Article 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux

L'objet du marché et l'emplacement des travaux sont définis à l'article 3 de l'acte d'engagement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Lots et tranches de travaux

Les travaux sont répartis en **un (1)** lots définis ci-après :

n°	désignation
18	Menuiserie bois

Les travaux seront réalisés en **1 tranche ferme**.

1.3 Description des tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet

1.4 Contrôle des prix de revient

A tout moment, le Maître d'œuvre pourra demander à l'entrepreneur ses sous-détails de prix.

1.5 Dispositions particulières

Sans objet

1.6 Maître d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par **la direction technique du Fonds Calédonien de l'Habitat**.

1.7 Contrôles Techniques et géotechniques

1.7.1 Contrôle Technique

Sans objet

1.7.2 Contrôles géotechniques

Sans objet

1.8 Missions de Pilotage -CSS

Sans objet

1.9 Mission du mandataire en cas de groupement conjoint ou solidaire

Sans objet

Articles 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la date de remise des offres.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés privés de travaux selon la norme NF P03-001, et toutes pièces auxquelles il fait référence.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et toutes pièces auxquelles il fait référence
- Toutes normes françaises en vigueur, énumérées ou non dans le CCTP ou toutes normes obligatoires en Nouvelle-Calédonie
- Code du travail de la Nouvelle-Calédonie
- Code de l'environnement de la Province concernée

2.2 Pièces particulières

Les pièces particulières constituant le marché sont les suivantes, dans l'ordre de prévalence décroissant :

- L'Acte d'engagement (AE)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE)

2.3 Pièces annexes

- Les plans de situation des résidences concernées
- Les listes des locataires des résidences concernées

Ces pièces ne font pas partie intégrante du marché et ne sont pas signées par le Maître d'Ouvrage.

Leur présence en annexe ne peut servir à l'entrepreneur pour se prévaloir d'erreur ou d'omission dans les métrés de travaux

Les prix figurant dans le DQE pourront, le cas échéant, servir à l'évaluation des travaux ordonnés en plus ou en moins.

2.4 Frais de reproduction de dossier

Le maître de l'ouvrage délivre à l'entrepreneur, un exemplaire nantissable de son acte d'engagement ainsi qu'un exemplaire des pièces du marché.

Ces dispositions sont également applicables pour la reproduction des éventuels avenants qui pourront être passés ultérieurement.

Article 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES – FRAIS DE MANDATAIRE

3.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique cette répartition.

3.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Frais des missions de mandataire

3.2.1 Taxes et droits

La T.G.C. est applicable selon les taux en vigueur, l'occurrence 6%.

Les autres taxes et droits sont réputés inclus selon la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

Toutefois, le FCH/FSH peut être amené à réaliser des opérations soumises aux taux normaux de TGC. Dans ce cas les précisions seront apportées dans l'acte d'engagement.

3.2.2 Etablissement des prix

Les prix sont établis conformément à l'article 9 du CCAG.

Les dimensions des ouvrages seront calculées en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

- pluie 200 mm en 24 heures
- vents 204 km/h

Le montant du marché représente la valeur des constructions, fournitures et travaux d'installation et de mise en ordre de marche d'après les descriptifs et les plans de conception, y compris toutes dépenses annexes ci-après, ainsi que les dessins d'exécution, les métrés, attachements, situations, les détails et les finitions considérés comme faisant partie des règles de l'art sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les sujétions et toutes les dépenses nécessaires à la réalisation totale et définitive des ouvrages.

3.2.3 Règlement des comptes

Ouvrages réglés à prix forfaitaires

Sans objet

Ouvrages au mètre

Les ouvrages seront réglés à la quantité réellement réalisées.

3.2.4 Ouvrages ou prestations non prévus au marché

Lorsque les travaux supplémentaires doivent être réalisés par l'entrepreneur sur ordre du Maître de l'ouvrage, les travaux ne seront exécutés qu'après notification par ordre de service de ce dernier.

3.2.5 Les projets de décomptes

Les projets de décompte sont présentés conformément aux articles 19.4 et 19.5 du CCAG.

Les modalités particulières sont précisées à l'article 5.6 du présent CCAP.

3.2.6 Délais de paiement

Sous réserve des dispositions prévues ci-dessus à l'article 3.2.3, les paiements seront effectués par virement bancaire dans le respect des délais légaux applicables en Nouvelle-Calédonie et après remise par le cocontractant d'une facture ou situation en bonne et due forme.

Le service comptabilité du FCH procède mensuellement à deux cessions de règlements.

Toute erreur ou omission relevée sur une facture ou situation qui obligerait le FSH/FCH à refuser le document décalerait d'autant le délai de règlement sans que le **FCH** ne puisse en être tenu pour responsable.

3.2.7 Frais de mandataire et compte prorata

Sans objet

3.2.8 Frais d'Ordonnancement de Pilotage et de Coordination

Sans objet

3.3 Variation des prix

3.3.1 Caractère des prix

Les prix sont réputés **fermes et définitifs**.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le premier jour ouvrable du mois qui précède celui dans lequel se situe la date limite pour la remise des offres. Ce mois est appelé le "Mois d'origine des prix (mo)". Il est précisé dans l'acte d'engagement.

3.3.3 Choix de l'index de référence

Sans objet

3.3.4 Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés fermes et définitifs.

3.3.5 Actualisation ou révision provisoire

Il n'est pas pratiqué de variation de prix provisoire, seules les variations de prix définitives seront calculées.

3.4 Sous-traitants

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de la loi n°75.1334 modifiée du 31 décembre 1975 et selon les dispositions du CCAG, notamment de ses articles 4.6 et 20.3.

3.4.1 Désignation des sous-traitants lors de la passation du marché

Se référer à l'acte d'engagement.

3.4.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Avant toute intervention sur le chantier, tout sous-traitant doit obligatoirement être déclaré et agréé par le Maître de l'ouvrage. Le sous-traitant devra répondre aux critères de sélection du FCH, figurant au RPAO (cotisations CAFAT à jour, nombre minimum d'employés déclarés, etc.).

L'acceptation d'un sous-traitant éventuel et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, sont constatés par un avenant ou un acte spécial d'« agrément de sous-traitance » signé par le Maître de l'ouvrage et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références bancaires du sous-traitant,
- les conditions de paiement du sous-traitant : Délégation de paiement (paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage) ou paiement par l'entrepreneur principal. Dans ce cas, l'entrepreneur principal devra fournir une caution bancaire à son sous-traitant et en justifier l'existence au Maître de l'Ouvrage (article 14 de la loi du 31/12/1975 modifié par la loi n°86-13 du 6/01/1986).

3.4.3 Paiements des sous-traitants

Le MO pourra procéder au paiement direct des sous-traitants agréés, comme suit :

Pour les sous-traitants de l'entreprise l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par l'entreprise en indiquant la somme à régler par le MO au/aux sous-traitants concernés, il joint également une facture détaillée du/des sous-traitants.

Le MO se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement, en faisant porter le montant des sommes à leur payer au crédit des comptes indiqués dans les avenants ou actes spéciaux correspondants.

Article 4. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délais d'exécution

4.1.1 Délai global d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

Le délai global d'exécution des travaux commence à la date indiquée dans l'ordre de service, délivré par le Maître de l'ouvrage, notifiant le démarrage des travaux.

Dans ce délai sont également inclus :

- les délais de préparation
- les délais d'approvisionnement
- les délais propres à l'installation de chantier
- les délais propres au repliement du chantier

4.1.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application de l'article 10 du C.C.A.G (NF P 03-001), les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre de jours ouvrables égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera son intensité limite fixée à :

- Pluie : 20 mm en 24 heures.
- vent : à partir de 70 km/heure (*limite de fonctionnement autorisée des grues*)

Ils seront également prolongés par ordre de service, du nombre de jours où le maître d'œuvre et l'entrepreneur constatent contradictoirement des conditions climatiques entravant directement ou indirectement, d'une manière importante, l'exécution des travaux.

4.1.3 Logement de référence

Le premier logement réalisé sera la référence tant qualitative qu'organisationnelle pour le déroulement du reste des travaux.

4.1.4 Calendrier détaillé d'exécution

A/ Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Titulaire et le Maître d'œuvre, pendant la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou types d'ouvrages dont la construction fait l'objet du marché. Il indique en outre, pour le présent lot la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,

Le calendrier détaillé d'exécution fera apparaître les dates de livraison par bâtiment, le cas échéant.

Après avis favorable du maître d'œuvre, le calendrier détaillé d'exécution est transmis par le titulaire au Maître de l'ouvrage pour approbation, **10 (dix) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.**

B/ Au cours du chantier, et avec l'accord du Maître d'œuvre, l'entrepreneur pourra modifier le calendrier détaillé d'exécution sous condition que ces modifications n'occasionnent aucune gêne aux utilisateurs (Locataires); elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 4.1.2. Le calendrier initial visé en A éventuellement modifié comme il est indiqué en B est notifié par ordre de service à l'ensemble des entreprises ou à leur mandataire en cas de groupement, charge à lui de le dupliquer et de le transmettre à ses cotraitants.

Les travaux étant réalisés en site occupé, l'entreprise est soumise aux disponibilités des occupants.

Par ailleurs, après prise de rendez-vous, l'entreprise devra présenter au Maître d'œuvre un calendrier prévisionnel sur quinze (15) jours.

Ce dernier est une pièce indicative, le délai contractuel à respecter étant indiqué à l'article 4 de l'acte d'engagement.

4.2 Pénalités pour retard

Ces pénalités sont appliquées à l'entreprise sur la base des documents établis par le MOE tout au long du chantier, notamment les états mensuels de retard.

Les retenues pour pénalités infligées en cours de chantier seront transformées en pénalités définitives à l'achèvement du délai contractuel défini dans l'Acte d'Engagement.

4.2.1 Retard sur les délais d'exécution particuliers

Sans objet

4.2.2 Retard sur les délais globaux

Si les dates contractuelles de livraison ou de fin d'exécution de l'ensemble des travaux ne sont pas respectées du fait des divers retards, les retenues provisoires mentionnées précédemment sont transformées en pénalités définitives.

Ces pénalités proposées par le maître d'œuvre au Maître de l'Ouvrage seront réparties sur les indications du pilote au prorata des causes de retard provoquées par chaque entreprise telles que constatées à l'article 4.2.1 ci-dessus. Les retenues provisoires excédentaires par rapport aux pénalités définitives seront remboursées à la fin des travaux.

4.2.3 Montant des pénalités et retenues prévues à l'article 4.2.1 et 4.2.2

1/1000^e du montant du marché concerné par jour calendaire de retard et au minimum 20 000 F. CFP / jour.

4.3 Autres pénalités

Automatiquement appliquées au titulaire du marché dans les cas suivants :

- Pénalités pour retard dans la livraison du logement de référence : **Sans objet**
- Pénalités pour retard dans les levées de réserves correspondant aux réceptions ou opérations préalables à la réception, ou états des lieux, ou constat d'achèvement pour mise à disposition des zones.
- Si l'entrepreneur n'a pas remédié dans les délais fixés, aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves au procès-verbal de réception, des pénalités, à raison de 15 000 F CFP par jour calendaire de retard, lui seront appliquées jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des réserves formulées aura été levé.
- Rendez-vous de chantier **Sans objet**
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation générale du chantier : 15 000 F CFP par jour calendaire et infraction constatée.
- Travaux dans le domaine public sans signalisation ou protection efficace : **Sans objet**
- Délais et retenue pour remise des documents à fournir pendant l'exécution du chantier : **Sans objet**
- Tout défaut de nettoyage des voiries d'accès au chantier et à proximité : **Sans objet**
- Retard dans la remise des DOE : une pénalité de 10 000 F CFP par jour calendaire sera appliquée.
- Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.
- A la fin des travaux de chaque logement, avant la date de réception, l'entrepreneur devra procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

- En cas d'inexécution de ces travaux pour le jour de la réception, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 16.1 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité de 5 000 F CFP par jour de retard.
- Retard dans la mise à disposition des alimentations provisoires des installations de chantier et notamment des bureaux de la Maîtrise d'œuvre : *Sans objet*

4.4 Réfaction pour imperfection

Se référer à l'article 17.2.6 du CCAG.

4.5 Délais et modalités pour la remise des documents conformes à l'exécution

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de tous les ouvrages sera remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre pour vérification et approbation lors de la demande de réception des ouvrages.

La non-remise des DOE approuvés fait obstacle à la réception des travaux.

Présentation du DOE

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera fourni en un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire sur support informatique (CD, clé USB) à remettre au Maître de l'Ouvrage.

L'exemplaire papier du DOE se présentera sous la forme d'un classeur qui contiendra tous les documents (pièces écrites et plans).

Le classeur devra être soigneusement étiqueté avec toutes les références nécessaires :

1. Intitulé de l'opération
2. Nom du lot en clair
3. Nom de l'entreprise

Contenu du DOE

Le contenu du classeur comprendra les pièces suivantes :

- 1) Notices de fonctionnement

Liste des matériels et des produits réellement mis en œuvre avec les fiches commerciales et techniques.

- 2) Dossier de Maintenance et de Garantie de l'Ouvrage

Sans objet

Il est expressément stipulé que la non-remise des DOE entrainera l'application des pénalités de retard et le maintien du plafond de règlement définis au présent CCAP.

Article 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

La retenue de garantie est supportée par l'entrepreneur titulaire du marché.

Elle est égale à 5% du montant total de son lot, y compris les avenants éventuels, et sera déduite à hauteur de 5% sur chaque situation.

5.2 Cautionnement

La retenue de garantie peut être remplacée par un cautionnement dont le montant sera égal à 5% du montant du marché ; il sera constitué par chaque entreprise séparément.

Dans le cas d'avenants au marché modifiant le montant de ce dernier, le montant du cautionnement sera modifié en prenant compte du nouveau montant du marché.

5.3 Avance au démarrage

Par dérogation aux dispositions du CCAG, aucune avance au démarrage ne sera versée à l'entrepreneur par le MO.

5.4 Avance sur approvisionnement

Sans objet

5.5 Nantissement

En vue du nantissement éventuel du marché il est stipulé que la personne compétente pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement les renseignements ou états qui lui sont nécessaires, est l'agent comptable du FSH.

En cas de sous-traitance avec délégation de paiement, il est rappelé à l'entrepreneur ayant précédemment nanti son marché, qu'il devra annuler son précédent nantissement auprès de sa banque avant toute acceptation du sous-traitant par le Maître de l'ouvrage.

5.6 Dispositions particulières concernant les décomptes mensuels

Afin que les règlements aux entreprises puissent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 3.2.6 :

Les projets de décompte, établis au 25 du mois, seront présentés mensuellement en **un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire sous forme de fichier informatique** au Maître d'œuvre qui vérifiera les quantités et l'application des prix marché, au plus tard le premier jour ouvrable du mois qui suit l'établissement du projet de décompte, de manière à ce que les décomptes soient remis au MO avant le 10 de ce même mois en **deux (2) exemplaires papier** (un original et une copie suffisent) et **un (1) exemplaire sous forme de fichier informatique**.

Les paiements seront effectués conformément à l'article 3.2.6.

Tout projet de décompte non conforme ou contenant des erreurs sera renvoyé à l'entreprise qui en accepte les conséquences en termes de délais de paiement.

5.7 Garantie de bonne fin contractuelle

La facturation à 100% du marché ne pourra se faire qu'une fois les travaux réputés réceptionnés, les essais prévus au marché réalisés, les réserves issues des OPR levées et le DOE remis et validé par le MOE.

Les conditions précédentes n'étant pas remplies, la facturation sera plafonnée à 97%.

Article 6. PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais, épreuves de matériaux et produits

6.3.1. Dérogations

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives sur le chantier.

6.3.2. Echantillon des produits

L'entrepreneur devra, avant toute mise en œuvre, soumettre les échantillons des produits ou composants utilisés à l'agrément du Maître de l'ouvrage et devront être obligatoirement soumis à l'approbation écrite de la maîtrise d'œuvre. Il est tenu de les conserver dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux.

6.3.3. Essais complémentaires

Le Maître de l'Ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par les CCTP :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

Au cas où le résultat de ces contrôles ou de ces essais ne serait pas satisfaisant, ils seront à la charge de l'entrepreneur.

6.4 Prise en charge, manutention, et conservation par le Contractant Général des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage.

Sans objet

Article 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Sans objet

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés

Sans objet

Article 8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution du marché. Elle débute dès la notification par ordre de service du démarrage des travaux.

Durant cette période, il sera communiqué au MO :

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux établi dans le cadre du calendrier général suite aux prises de rendez-vous avec les locataires.
- l'échéancier de la présentation des échantillons,
- les plans d'exécution,
- Le calendrier prévisionnel détaillé d'exécution défini au 4.1.4 ci-dessus.

8.2 Plans d'exécution – Note de calcul – Etudes de détails

Sans objet

8.3 Visa des documents d'exécution et de synthèse

Sans objet

8.4 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

L'entrepreneur s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie, notamment concernant la présence d'ouvriers étrangers sur le chantier mais également la proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte.

La présence de mineur sauf à ce qu'il soit titulaire d'un contrat de travail en bonne et due forme, est formellement interdite sur le chantier.

Article 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTP seront réalisés par l'entrepreneur ou tout organisme dûment agréé par le Maître de l'ouvrage. Tous les frais en découlant seront à la charge de l'entrepreneur (y compris le transport des échantillons).

9.1.2 Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Si les résultats de ces essais sont favorables, ils seront à la charge du Maître de l'Ouvrage, dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'entrepreneur

9.2 Réception

9.2.1 Achèvement des travaux

L'entreprise ou le groupement d'entreprise avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de l'achèvement prochain des travaux dans les conditions des articles 17.2.1 et suivants du CCAG.

9.2.2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages

Sans objet

9.2.3 Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière à l'exception de celles précisées à l'article 4.5 du présent CCAP.

9.3 Période de parfait achèvement

La période de parfait achèvement est de UN (1) an pour tous les ouvrages à compter de la date d'effet de la réception et de deux ans pour les travaux relatifs aux installations téléphoniques, outre le cas échéant les garanties particulières prévues *infra* article 9.5.

En cas de réceptions partielles, le délai des garanties court jusqu'à l'expiration du délai des garanties de l'ensemble des travaux.

Pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement, l'Entreprise :

- Recevra par courriel du MO, les demandes d'interventions sur des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement, (demande faite via formulaire du MO ou MOD).
- Traitera **sans délai** les désordres extrêmement urgents relevant des domaines de l'électricité, de l'assainissement, de la plomberie et de l'eau chaude sanitaire. L'entreprise autorise expressément le maître de l'Ouvrage à intervenir directement en matière de réparation pour tout désordre extrêmement urgent relevant de la garantie de parfait achèvement qui surviendrait pendant les week-ends, jours fériés et nuits ou en cas de force majeure avec impossibilité de joindre l'entreprise titulaire. Le paiement des travaux sera imputable sur la retenue de garantie ou sur la caution bancaire, sans que l'entreprise ne puisse s'y opposer.
- Traitera **sous 3 jours calendaires** tous les désordres urgents mais n'ayant pas de caractère d'extrême urgence.
- Traitera dans un délai maximum de **15 jours calendaires** tous les autres désordres.
- Dans tous les cas et à défaut d'être intervenu dans les délais impartis, l'Entreprise accepte d'ors et déjà que le fasse intervenir une entreprise compétente aux fins d'intervention, le tout aux frais et risques de l'Entreprise.
- Informera quotidiennement, le maître d'œuvre, le MO des désordres traités.
- Une fois les désordres couverts par la garantie de parfait achèvement traités, retournera les réclamations signées des locataires.
- Fournira mensuellement au maître d'œuvre et au MO ou MOD un point récapitulatif sur le traitement des désordres signalés y compris les réserves de réceptions non encore levées.

Dans le cas où l'Entreprise ne respecterait pas les délais mentionnés ci-dessus, une pénalité de **20 000 F CFP** par réclamation et par jour de délai supplémentaire sera déduite de la retenue de garantie.

9.4 Mainlevée du cautionnement ou paiement de la retenue de garantie

La mainlevée du cautionnement ou le paiement de la retenue de garantie tels que définis dans l'article 5 ne sera effectuée, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (1 an), que lorsque la levée de toutes les réserves et observations constatées, dans le cadre des travaux confiés à l'entrepreneur, sera effectuée.

Le cas échéant, si l'avenant de prise en charge de l'assurance décennale n'était pas encore produit par l'entrepreneur, à cette date, la mainlevée ne pourra pas être effectuée (sauf si l'assurance décennale est prise par le MO).

9.5 Garanties particulières

Matériaux et fournitures de type nouveau

Si l'entrepreneur propose des matériaux et fournitures de type nouveau, il garantit le Maître de l'Ouvrage contre la dégradation et ou le mauvais fonctionnement du (des) matériau(x) et fourniture(s) compris dans l'offre de l'entreprise et mis en œuvre sur sa proposition, pendant un délai de **quatre (4) ans** à partir de la date d'effet de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, dans le cas où pendant ce délai la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le(s) remplacer à ses frais sur simple demande du Maître de l'Ouvrage ou du Maître de l'Ouvrage Délégué par le(s) matériau(x) et fourniture(s) prévus initialement :

Une garantie particulière pièces et main d'œuvre est imposée pour les équipements suivants :

1. **Revêtement de sol souple** : l'entrepreneur garantit contractuellement le MOD pendant une durée de trois (3) ans contre la mauvaise tenue des matériaux mis en œuvre. Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, notamment, décollement du revêtement, ouverture des joints, etc., à effectuer le remplacement ou la réparation du problème constaté. L'entrepreneur sera déchargé de ses obligations si le défaut provient d'une utilisation non conforme de l'équipement.
2. **Douche à l'Italienne** : pour le lot plomberie, une garantie contractuelle particulière de quatre (4) ans sur la pose ou mis en œuvre et l'étanchéité notamment du siphon et de son évacuation. Pour le lot revêtement de sols durs, une garantie contractuelle particulière de quatre (4) ans sur la pose et l'étanchéité horizontale et verticale de la douche.
3. **Eau chaude sanitaire** : l'entrepreneur garantit contractuellement le MOD pendant une durée de quatre (4) ans contre les problèmes techniques et défaillance des appareillages mis en œuvre. Cette garantie contractuelle engage l'entrepreneur notamment dans les cas où le fonctionnement des appareils ne serait pas satisfaisant, à effectuer le remplacement ou la réparation du problème constaté. L'entrepreneur sera déchargé de ses obligations si le défaut provient du fait de l'utilisateur.

La garantie particulière prend effet, pour la durée prévue ci-dessus, à la réception de l'ouvrage ou en cas de réceptions partielles, à la date de la dernière des réceptions partielles (intégralité de l'ouvrage réceptionné).

La garantie particulière est distincte de la garantie de parfait achèvement.

9.6 Assurances obligatoires des travaux

Chaque entreprise est directement et personnellement responsable vis à vis du MO des travaux compris dans son marché.

9.6.1 Assurances à souscrire obligatoirement par le MO

Sans objet

9.6.2 Assurance facultative qui peut être souscrite par le MO

Sans objet

9.6.3 Assurance à souscrire obligatoirement par les entreprises

- Assurance de responsabilité décennale résultant de l'article Lp 241-1 du code des assurances de la Nouvelle-Calédonie. *Sans objet*
- Assurance de responsabilité civile : Tous les entrepreneurs sont tenus de contracter, chacun en ce qui le concerne, une police d'assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise pour couvrir, pendant la période contractuelle du chantier, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers. Les entrepreneurs s'engagent à produire, avant la fin de la période de préparation, une attestation en cours de validité de la compagnie d'Assurance prouvant leur souscription à cette police. Egalement, ils s'engagent à produire l'attestation de renouvellement chaque année pendant toute la durée du chantier.

9.7 Contrôle spécifique des travaux d'électricité

Sans objet

Article 10. RESILIATION ANTICIPEE

Le marché pourra être résilié par anticipation et de plein droit, dans tous les cas prévus par le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet d'un marché privé (NF P03-001 – octobre 2017).

D'accord parties, en sus des cas prévus dans le CCAG marchés privés ci-dessus cité, Le Maître de l'ouvrage pourra résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire :

10.1 Après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- L'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ou l'exécution tardive par le titulaire est de nature à compromettre la position (administrative et/ou financière) finale du Maître de l'ouvrage dans la réalisation du projet ;

- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation notamment du travail ou des assurances ;
 - Le Titulaire entrave le libre exercice du contrôle en cours d'exécution du contrat ;
- La mise en demeure devra être notifiée par écrit et envoyée en recommandé avec accusé de réception ou remise contre émargement au destinataire ou son représentant. Le Titulaire disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

10.2 Sans mise en demeure préalable, lorsque :

- Le titulaire déclare lui-même et par écrit ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer un cas de force majeure ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;
- Postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

Dans tous les cas prévus aux paragraphes 10-1 et 10-2 ci-dessus, la décision de résiliation devra préciser que cette dernière est prononcée aux torts exclusifs du titulaire.

10.3 Pénalités

Par dérogation au CCAG applicable aux marchés privés, la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire entraînera une pénalité à la charge de ce dernier d'un montant équivalent au minimum à 5% du montant du marché et au maximum à la plus-value liée à la conclusion d'un nouveau contrat en cas de non intervention de l'entreprise dans les délais requis ou de sa défaillance.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le titulaire du marché.

Article 11. COMPENSATION CONVENTIONNELLE

Il est convenu dès à présent la possibilité d'opérer compensation des créances et dettes réciproques, s'il devait en exister, même dans le cas de contrats ayant des liens économiques différents, mais ayant pour titulaires les parties signataires aux présentes.

Article 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestation, il en sera référé au directeur général délégué du FCH, et la procédure de règlement des contestations sera celle instituée par les règlements contenus dans les documents généraux auxquels se réfère le marché, ainsi qu'à l'article X ci-dessus.

Article 13. TRIBUNAL COMPETENT

Les litiges qui n'auront pas pu être réglés par conciliation, médiation ou un arbitrage seront portés devant le tribunal de NOUMEA.

Article 14. DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU CCAG

Conformément à l'article 1 de la norme du CCAG NF P03-001 (octobre 2017), le présent article a pour objet de fixer la liste récapitulative des dérogations au CCAG afin de les rendre opposables aux parties signataires.

CCAP Articles	Dérogatoire au CCAG	Observations
	oui	
Article 1	X	Dérogation du CCAP : articles 4.2, 6,7 et 9 du CCAG
Article 2	X	Dérogation du CCAP : articles 4.3 et 4.4 du CCAG
Article 3	X	Dérogation du CCAP : articles 4.6, 9.1, 9.4, 11.1.2, 20 du CCAG
Article 4	X	Dérogation du CCAP : articles 10, 7.3, 9.5, 9.7 du CCAG

Article 5	X	Dérogation du CCAP : articles 19 et 20 du CCAG
Article 6	X	Dérogation du CCAP : articles 8.2 et 15.3 du CCAG
Article 7	X	Dérogation du CCAP : article 8.3.1 du CCAG
Article 8	X	Dérogation du CCAP : articles 5, 7 et 8 du CCAG
Article 9	X	Dérogation du CCAP : articles 15, 17, 18 et 23 du CCAG
Article 10	X	Dérogation du CCAP : articles 4.6.4 et 22 du CCAG
Article 12	X	Dérogation du CCAP : article 21 du CCAG

Par ailleurs, au titre des dérogations, l'ensemble des références aux articles des codes : civil, travail, commerce... applicables en France métropolitaine sont remplacées par les références aux codes et Lois du pays applicables en Nouvelle-Calédonie.

Fait en un (1) exemplaire original à Nouméa, le

L'entrepreneur ⁽¹⁾ :

(1) Le nom de la personne ayant apposé sa signature sera reproduit en lettres capitales sous sa signature qui sera précédée de la mention « Lu et Approuvé » + tampon

Le Maître de l'Ouvrage :

Pour le Directeur du F.C.H. et
par délégation,

Le Directeur Technique
Etienne VELUT